

ALLOCUTION DE
MONSIEUR SEYDOU BA
PREMIER PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION

Monsieur le Président de la République,

C'est toujours avec un très grand plaisir que nous vous accueillons dans ce temple de Thémis.

Votre présence parmi nous, chaque année est une marque constante d'estime dont nous sommes particulièrement sensibles et fiers. Elle vient confirmer le prestige et la place imminente que vous reconnaissez à l'Institution Judiciaire, régulatrice des rapports sociaux et économiques et garante des libertés individuelles, dans l'affirmation et la protection de l'Etat de droit.

Connaissant votre option irréversible par une démocratie moderne sans entraves, les juges sont convaincus qu'ils trouveront toujours auprès de vous, toute la sollicitude requise pour accomplir leur délicate mission dans les meilleures conditions.

En effet, avec vous, nous sommes persuadés que la mise en place d'une société véritablement démocratique et pluraliste implique surtout l'émergence et la consolidation d'une justice impartiale, indépendante et efficace dont le fonctionnement est assuré dans des conditions de travail adéquates, avec un nombre de magistrats suffisant et bien formé, disposant d'une documentation qui réponde aux besoins des utilisateurs, et bénéficiant d'un personnel d'appui et des équipements nécessaires, afin que la justice puisse être rendue sereinement dans des délais acceptables.

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Nous sommes très sensibles à votre venue. Vous témoignez ainsi l'intérêt de votre auguste Assemblée pour notre mission qui est de veiller à une exacte application de la loi dans nos juridictions. Soyez assuré de notre profonde gratitude.

**Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vice-Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,**

Vous ne manquez jamais une occasion de nous prouver que vous êtes constamment à l'écoute des juridictions. Je n'en veux pour exemple que votre récente intervention à l'occasion des assises de l'Union des Magistrats Sénégalais : quand vous aviez de manière complète, sans complaisance mais avec courtoisie, donné votre opinion sur toutes les questions qui intéressent la magistrature sénégalaise.

Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs et Chefs de Mission Diplomatique et Consulaire,

Mesdames, Messieurs les Ministres,

Mesdames, Messieurs les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale,

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation,
Monsieur le Médiateur de la République,
Mesdames et Messieurs du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat,
Monsieur le Bâtonnier, Mesdames, Messieurs les Avocats,
Messieurs les Officiers Généraux,
Messieurs les Recteurs,
Messieurs les Doyens,
Messieurs les Dignitaires et Chefs religieux,
Monsieur le Président de l'Association des Notaires,
Monsieur le Président de l'Association des Huissiers,
Monsieur le Président de l'Association des Experts et
Evaluateurs agréés du Sénégal,
Monsieur le Président de l'Association des Commissaires Priseurs,
Chers invités, mes Chers Collègues,

Je vous remercie au nom de toute la compagnie judiciaire qui est particulièrement honorée de votre présence à cette audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux;

Votre fidélité, devenue constante, à notre cérémonie annuelle est la preuve de la bienveillante attention que vous portez au corps judiciaire.

Monsieur le Bâtonnier Yérim THIAM

Au nom de tous les magistrats, je vous adresse nos très sincères félicitation pour la confiance que vos confrères vous ont accordée en vous portant à la tête du Barreau du Sénégal. Je suis persuadé que nous pourrons poursuivre avec vous, l'oeuvre entreprise avec vos prédécesseurs, dans l'harmonie, la courtoisie et le respect mutuel.

Monsieur le Conseiller Cheikh Tidiane DIALLO,

Lorsqu'au mois d'avril nous vous avons notifié le thème choisi par Monsieur le Président de la République pour le discours d'usage, nous savions que nous allions vous soumettre à un exercice d'équilibriste fort délicat, entre deux impératifs. L'actualité ici

et ailleurs est venue nous conforter dans cette idée, avec la vive polémique qui s'est instaurée autour du secret de l'instruction suite à la divulgation dans la presse d'informations censées couvertes par ledit secret.

Il est en effet difficile de concilier les deux grands principes fondamentaux que sont la liberté de la presse et le secret de l'instruction.

Vous avez vu, Monsieur le Conseiller, avec bonheur, de manière objective et exhaustive, analyser les deux impératifs et faire des propositions qui méritent attention.

Ce qui n'était pas évident. Car il n'est pas aisé de trouver la juste mesure entre la protection du secret de l'instruction d'une part et la liberté d'information et les nécessités d'une communication moderne, d'autre part.

Le secret de l'instruction est consubstantiel à la procédure inquisitoire que nous avons hérité du système français. L'on affirme que sa finalité est la protection de la présomption d'innocence. Il n'en a pas toujours été ainsi. Si l'on remonte dans l'histoire, il semble que le secret de l'instruction a été inventé à l'époque de l'inquisition pour mener les enquêtes avec facilité et sans contrôle. Le principe a ensuite évolué. D'abord proclamé par la jurisprudence dans un arrêt de la Cour de Cassation du 17 mai 1827, il a trouvé sa consécration législative dans la loi française sur la presse du 29 juillet 1881, puis dans l'ordonnance sur l'enfance délinquante du 02 février 1945.

Dans sa forme actuelle, telle que nous la retrouvons à l'article 11 de notre Code de procédure pénale, le texte sur le secret de l'instruction est le résultat d'un amendement de circonstance proposé par le célèbre avocat français Maître Jacques ISORNI, à la suite d'un assassinat dont les éléments de l'enquête avaient fait l'objet d'une large couverture médiatique en 1957.

Depuis lors le principe du secret de l'instruction est devenu un des pivots de la procédure inquisitoire.

L'affirmation dans l'article 11 de notre Code de procédure pénale que :

«sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 363 du code pénal», conduit à s'interroger sur la valeur et l'importance de cette position de principe et sur la pertinence des critiques dirigées contre elle qui tiennent à la fois de l'atteinte qui serait portée au droit à l'information ou à la liberté de l'information et du fait que des occasions de surprendre le secret sont données à des personnes qui en concourent pas à la procédure.

En effet, l'un des aspects essentiels du secret de l'instruction consiste à prohiber la divulgation, la publication et même la communication aux tiers, des divers éléments de l'instruction préparatoire alors que la constitution proclame dans l'article 8 :

«chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Chacun a le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et règlements ainsi que dans le respect de l'honneur d'autrui».

L'exigence du secret de l'instruction est justifiée par un triple souci ayant pour fondement la protection nécessaire de la justice et de la présomption d'innocence qui s'attache à la qualité d'inculpé ou de prévenu.

Il s'agit d'un principe constant de police judiciaire destiné à faciliter l'oeuvre répressive en évitant d'exposer au grand jour le travail de recherche des preuves, garantissant le minimum de sérénité nécessaire à l'efficacité de l'action des agents de l'information préalable, leur permettant de conduire leurs investigations à l'abri des interventions et des divulgations intempestives des parties et des curieux, et protégeant les magistrats contre les pressions de l'opinion publique.

Il s'agit également de mettre l'inculpé à l'abri de la calomnie et d'éviter qu'il soit jugé et condamné par l'opinion publique avant les tribunaux, en avertissant le public de l'existence de charges alors purement conjoncturelles, que l'information, de nature évolutive par essence, a pour mission de vérifier.

Il s'agit enfin de protéger le public contre ceux qui, par goût du scandale, sont prompts à lui jeter en pâture les éléments d'information des affaires pénales à sensation.

Aussi, le secret de l'instruction a-t-il été consacré par le législateur sénégalais dans certains textes particuliers toujours en vigueur, par exemple dans les articles 267 et 268 du code pénal sur les publications interdites et 579 du code de procédure pénale sur l'enfance délinquante. L'article 11 du code de procédure pénale prolongeant ce courant a seulement rappelé une donnée permanente de l'instruction préparatoire en frappant de sanctions portées à l'article 363 du code pénal sur le secret professionnel, les personnes qui, concourant à l'information, communiqueraient à des tiers, des renseignements provenant de la procédure en cours.

Ledit article qui a causé quelque émotion dans la presse, serait-il de nature à restreindre la liberté de l'information ?

Son premier alinéa prescrit le respect du secret de la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction. Cette prescription est générale et s'impose à tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent connaître ou surprendre le secret de la procédure. Mais aucune sanction n'est attaché par cet alinéa à l'inobservation de ce devoir moral.

Le deuxième alinéa envisage l'hypothèse où des personnes concourant à la procédure violeraient le secret posé par l'alinéa précédent. Dans une telle éventualité, il est dit que ces personnes sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 363 du code pénal.

Certes, personne ne songe à assujettir les journalistes au secret d'une procédure à laquelle, de toute évidence, ils ne concourent pas, même s'ils lui consacrent de nombreuses colonnes.

Les journalistes font valoir, à juste titre, le principe de la liberté de la presse et le droit légitime du public d'être informé des faits qui ont eu lieu dans notre pays. Ils considèrent même que c'est leur devoir d'informer le public en lui donnant le maximum d'éléments. La liberté de presse est l'une des libertés élémentaires au même titre que la liberté de pensée ou d'expression que tout pays démocratique doit respecter.

Il convient de considérer l'opinion publique comme étant d'âge adulte et il appartient à la presse de l'informer.

Toutefois, les journalistes sont tenus, en vertu de la constitution, de respecter la dignité des personnes.

Le droit pénal de la presse se développe dans des domaines divers et trouve quelquefois l'occasion de se manifester. Il en est ainsi de la prohibition de certaines publications ou diffusions qui vient limiter la liberté de l'information afin de préserver et de sauvegarder l'autorité et la sérénité de la justice, l'intimité des familles et le droit de tout homme à l'honneur et à la considération.

Malheureusement, le secret de l'instruction protecteur de la présomption d'innocence est souvent bafoué pour satisfaire un public avide de nouvelles sensationnelles.

Malgré le désir de certains qui auraient voulu voir s'atténuer ou même disparaître le secret de l'instruction à l'image du système anglais, il faut, non pas édulcorer ledit secret mais mieux le protéger et frapper de peines sévères les agissements de ceux qui, au prétexte d'informer l'opinion publique, font oeuvre immorale et souvent «*criminogène*». Mais quoi qu'il en soit, en l'état de notre droit positif, le secret de l'instruction, tantôt admis, tantôt négligé, doit composer avec une souhaitable transparence, compatible avec la protection de la société et avec celle du justiciable.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la liberté de la presse, mais seulement de prévoir les limites dans l'intérêt général. Tant il est vrai que si la règle du secret de l'instruction peut paraître à certains inopportune dans une société de plus en plus médiatisée, elle n'en a pas moins pour objet de protéger la liberté individuelle et de rendre moins difficile la recherche de la vérité.

Monsieur le Président de la République,

Vous êtes venu, une fois encore, nous faire l'honneur d'ouvrir l'année judiciaire dans ce bel édifice de la baie de Soubédioune. Et c'est avec un plaisir toujours renouvelé que la Compagnie judiciaire vous y a accueilli, chaque année depuis 1990.

Mais c'est avec soulagement que nous avons appris que vous avez décidé de restituer à cet immeuble, sa fonction initiale de Musée Dynamique.

Soulagement non pas seulement parceque à l'annonce de votre décision, nous avons entendu, par prétériton, qu'un nouveau Palais digne de l'image de notre Justice allait bientôt être édifié pour abriter toutes les juridictions siégeant à Dakar. Mais aussi et surtout, parceque nous avons un peu mauvaise conscience à occuper, en squatter, ces lieux réservés aux artistes. Les juges se sentent très proches des artistes et savent être artistes à leur manière rendant hommage à la poésie et à la beauté ;

Lorsque **PHRYNE**, modèle préféré de **PRAXITÈLE**, posa nue devant le célèbre sculpteur et fut accusée d'impiété, pour tout moyen de défense, elle laissa tomber son péplum à ses pieds, et le juges l'acquittèrent pour le motif splendide que les dieux n'auraient pu mettre une âme impie dans un corps si beau.